

GE_GERICHTE DCSO/315/2014 vom 20. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_315_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/315/2014 du 20 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/315/2014 del 20 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, expédiée le 17 septembre 2014 contre une décision rendue le 10 septembre 2014, la plainte a été formée en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), elle est recevable. 2. 2.1 Selon l'art. 74 al. 1 LP, le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'Office dans les dix jours à compter de la notification.

L'opposition n'est soumise à aucune forme spéciale. Elle peut être orale ou écrite.

L'opposition écrite s'opère soit par lettre adressée à l'office des poursuites, soit par simple mention directe sur le commandement de payer ou par une déclaration à l'agent notificateur qui reproduit la déclaration dans le procès-verbal de notification (art. 74 al. 1 LP; Form. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_846/2012 du

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

- 3/6 -

A/2820/2014-CS

Le refus de tenir compte d'une opposition constitue une mesure sujette à plainte, que le plaignant, débiteur poursuivi, a qualité pour attaquer par cette voie.

E. 3.1

En tant qu'il conclut néanmoins à la prise en compte de son opposition au motif qu'il n'aurait pu former cette dernière avant le 8 septembre 2014, le plaignant sollicite implicitement la restitution du délai prévu par l'art. 74 al. 2 LP, au sens de l'art. 33 al. 4 LP. Selon cette disposition, quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé peut demander à l'autorité de surveillance qu'elle lui restitue ce délai. L'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et accomplir auprès de l'autorité compétente l'acte juridique omis. La restitution du délai est ainsi soumise à trois conditions subjectives, soit l'accomplissement de l'acte omis dans le délai prévu par l'art. 33 al. 4 LP, le dépôt dans le même délai, auprès de l'autorité de surveillance,

d'une requête de restitution motivée et l'existence d'un empêchement non fautif (ERARD, in CR LP, 2005, DALLEVES/JEANDIN/FOËX [éd.], n° 20 ad art. 33 LP).

Pour qu'un empêchement non fautif puisse être retenu, il faut que, sans aucune faute de sa part, le requérant se soit trouvé non seulement dans l'impossibilité de procéder lui-même à l'acte omis mais également de mandater et d'instruire un tiers pour y procéder (RUSSENBERGER et MINET, in Kurzkomentar Schuldbetreibungs und Konkursgesetz, 2ème édition, 2014, HUNKELER [éd.], n° 22 ad art. 33 LP et jurisprudences citées).
Peuvent ainsi constituer un empêchement non fautif, selon les circonstances, une maladie grave et soudaine (ATF 112 V 255 consid. 2a) ou un accident (ATF 108 V 109 consid. 2c), mais non une maladie de courte durée, une absence ou une surcharge de travail (arrêts du Tribunal fédéral 7B.190/2002 du 17 décembre 2002; 7B.108/2004 du 24 juin 2004 consid. 2.2.1; 7B.64/2006 du

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, le plaignant allègue avoir été dans l'incapacité de former opposition ("je n'ai pu envoyer ma demande [...]") jusqu'au 8 septembre 2014. Il a ensuite formé opposition le 8 septembre 2014 et, dans le cadre de la plainte adressée le 17 septembre 2014 à la Chambre de surveillance, a implicitement requis la restitution du délai pour ce faire. En procédant ainsi à l'acte omis et en sollicitant la restitution du délai pour le faire dans les dix jours (art. 74 al. 1 LP) à compter de la fin de l'empêchement allégué, le plaignant a ainsi satisfait aux deux premières conditions subjectives à la restitution du délai.

La troisième de ces conditions, soit l'existence d'un empêchement non fautif, n'est en revanche pas réalisée. Le plaignant n'explique du reste pas en quoi un tel empêchement aurait consisté, se bornant à affirmer ne pas avoir pu former opposition avant le 8 septembre 2014. Il résulte toutefois de ses propres

- 5/6 -

A/2820/2014-CS déclarations qu'il devait rencontrer son avocat le 3 septembre 2014 et que le rendez-vous avait été annulé en raison de problèmes de santé dudit avocat, et non du plaignant. On peut donc en conclure que celui-ci aurait encore été capable d'agir à cette date. Il indique par ailleurs avoir reçu de son avocat, le 4 septembre 2014, soit le dernier jour du délai de l'art. 74 al. 1 LP, un courriel lui conseillant de former opposition. Il n'explique pas pourquoi il se serait trouvé dans l'incapacité de le faire, étant rappelé que l'opposition n'est soumise à aucune forme spéciale (cf. consid. 2.1 ci-dessus). Enfin, le plaignant admet dans sa plainte porter l'entière responsabilité du retard intervenu.

Aucun empêchement non fautif n'étant établi, la demande de restitution du délai pour former opposition doit être rejetée et, par voie de conséquence, la plainte contre le refus de l'Office de prendre en considération l'opposition formée tardivement par le plaignant également. 4. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * *
* * *

- 6/6 -

A/2820/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 17 septembre 2014 par M. D_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 10 septembre 2014 refusant de prendre en considération l'opposition formée le 8 septembre 2014 dans la poursuite n° 14 xxxx24 H. Au fond : La

rejetée. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 4

septembre 2014.

- 4/6 -

A/2820/2014-CS

C'est donc à juste titre que l'Office, qui ne disposait à cet égard d'aucune marge de manœuvre, a rendu une décision négative sur la validité de l'opposition formée le

E. 8

septembre par le plaignant, après l'expiration du délai prévu par l'art. 74 al. 1 LP. 3.

E. 9

mai 2006 consid. 3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.